



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Tendant à régler en permanence la position des limites d'agglomération sur les Routes Départementales 6C et 7.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT que vu le développement de la construction d'habitations de part et d'autre de cette voie et pour assurer la sécurité des usagers et habitants, il y a lieu d'étendre les limites d'agglomération,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** • Les nouvelles limites d'agglomération seront positionnées comme suit :

- Sur la R. D.6C, direction Castelnau-Picampeau, au PR 0+992,
- Sur la R.D.7, direction Marignac-Lesclares, au PR 8+645

**Article 2 :** Ces mesures seront applicables à partir de la mise en place des panneaux.

**Article 3 :** Le déplacement des panneaux EB 10 et EB 20 sera à la charge de la Commune.

**Article 4 :** Le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CAZERES,  
Le Maire,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Fousseret,  
le 2 Novembre 2018

Le Maire,

P. LAGARRIGUE